

STATUTS MIS À JOUR 23/07/2025

TITRE I : INTITULÉ- OBJET- SIEGE- DUREE ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er}juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Bureau des Arts de Sciences Po. L'utilisation de la marque Sciences Po est soumise au renouvellement de la qualité d'association permanente de Sciences Po, en cas de retrait une assemblée générale extraordinaire dans les conditions visées à l'article 9 des présents statuts serait convoquée pour faire modifier le nom de l'association.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir les activités culturelles et artistiques au service de l'ensemble des étudiantes et étudiants de Sciences Po, qu'ils soient adhérents ou non à l'association, au titre de quoi lui est reconnue le statut d'Association permanente de Sciences Po, sous réserve de renouvellement dudit statut par le Conseil de la Vie Étudiante et de la Formation de l'établissement. L'Association pourra avoir des associations affiliées, chargées de missions en rapport avec son objet, et des antennes locales dans les campus en région.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 27 rue Saint Guillaume à Paris 7^{ème}. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - DUREE La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION- ADMISSION- MEMBRES

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents, de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et d'amis du Bureau des arts.

- Adhérents : Les adhérents sont les membres qui se sont acquittés de la cotisation annuelle, fixée chaque année par le Conseil d'Administration. Ils ont accès aux services payants ou gratuits mis à disposition par l'association. L'adhésion est valable pour une année universitaire. La qualité d'adhérent est réservée aux étudiantes et étudiants de l'Institut d'études politiques de Paris.

- Membres actifs : Les membres actifs sont les adhérents participant à l'organisation des évènements et services proposés par l'Association, et/ou à sa gestion. Ils disposent également de la possibilité de participer aux élections de renouvellement du Conseil d'Administration en tant que candidats, et d'être membres du Conseil d'Administration.

- Membres bienfaiteurs : Les membres bienfaiteurs sont des personnes ayant choisi de verser une cotisation annuelle au moins supérieure au double de celle exigée des membres adhérents. Ils sont conviés à l'Assemblée générale avec voix consultative. Ils ne sont ni éligibles, ni électeurs.

- Membre d'honneur : Le Conseil d'Administration peut nommer des membres d'honneur de l'association parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association, pour une durée illimitée. Les membres d'honneur sont conviés à l'Assemblée générale avec voix consultative. Ils ne sont ni éligibles, ni électeurs.

- Amis du Bureau des arts : Les amis du Bureau des arts sont des anciens étudiants, des enseignants de l'Institut d'Études Politiques de Paris ou des salariés de la Fondation nationale des sciences politiques. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle, fixée chaque année par le Conseil d'Administration. Ils ont accès aux services payants ou gratuits mis à disposition par l'association. L'adhésion est valable pour une année universitaire. Ils sont conviés à l'Assemblée générale avec voix consultative. Ils ne sont ni éligibles, ni électeurs.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour être membre de l'association, il faut en faire la demande. Les adhésions sont agréées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par : a) La démission ; b) Le décès ; c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau. En cas de radiation, l'intéressé peut dans un délai d'un mois à compter de la notification de la mesure prononcée à son encontre, demander un nouvel examen par le Conseil d'administration.

La perte de qualité de membre ne donne en aucun cas droit au remboursement de la cotisation.

TITRE III : INSTANCES- ADMINISTRATION- FONCTIONNEMENT ARTICLE 8

- Instances de l'association

Les instances de l'association sont :

- l'Assemblée générale
- le Conseil d'Administration
- le Bureau

Leurs rôles et prérogatives sont définis ci-après.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs à jour de cotisation, le président ou la présidente convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'Association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la ou du secrétaire général. La convocation se fait par courrier électronique ou voie d'affichage. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président ou la présidente, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée. Toutes les délibérations sont prises à main levée, et les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Si au moins deux personnes présentent le requièrent, les décisions pourront être prises à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Si un quorum d'un tiers des membres actifs présents ou représentés n'est pas

atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Nul ne peut détenir plus d'un mandat de procuration.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art 10.1- Composition

L'association est dirigée par un conseil de 40 membres maximum et de 6 membres au minimum, élus pour une année par le Conseil d'Administration précédent. Les membres sont rééligibles. Les règles de candidature sont définies par le Conseil d'administration sortant.

Le Conseil d'Administration est libre d'élargir sa composition en cours de mandat si sa composition est inférieure à la limite maximum.

En cas de vacances, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Art 10.2- Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit en séance plénière au moins une fois par mois, sur convocation de la présidente ou du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix de la présidente ou du président est prépondérante. La moitié plus un membre du Conseil au moins doit être présent ou représenté pour que les délibérations soient valides. Les membres du Conseil peuvent se faire représenter par tout autre membre du Conseil d'Administration. Le nombre maximum de procurations est de deux par personne. Tout membre du Conseil, qui, sans raison valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Art 10.3- Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale. Il autorise toutes aliénations, tous prêts ou emprunts nécessaires au fonctionnement de l'association. Il contrôle la gestion des membres du Bureau et a le droit de se rendre compte de leurs actes.

Le Conseil d'administration adopte les règlements venant préciser le fonctionnement de l'association et la mise en œuvre de ses activités, notamment liés au fonctionnement des pôles ou antennes.

ART 11 – LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art 11.1-

Élections

Le Conseil d'Administration est élu par le Conseil d'Administration sortant, au plus tard un mois avant la fin de son mandat.

Art 11.2 – Incompatibilités

Un étudiant ne peut être élu membre du Conseil d'Administration s'il est membre du

Conseil d'Administration d'une autre association reconnue comme permanente au sein de Sciences Po.

Art 11.3- Rétributions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord de la présidente ou du président et de la Trésorière ou du Trésorier.

Art 11.4- Transition

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont tenus de collaborer à la mise en place du nouveau Conseil d'Administration en informant sur les affaires courantes et en aidant si nécessaire pendant une période transitoire les membres du nouveau Conseil.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Art 12.1- Composition

Le Conseil d'Administration est dirigé par un bureau composé de : 1) Un président ou une présidente 2) Un, une ou plusieurs vice-présidents ; 3) Un secrétaire général ou une secrétaire générale et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ou une secrétaire adjointe ; 4) Un-trésorier ou une trésorière et, si besoin est, un trésorier adjoint ou une trésorière adjointe

Art 12.2 – Prerogatives

Le Bureau prend toutes les mesures nécessaires au fonctionnement courant de l'association. Il veille à l'application des décisions prises en Assemblée Générale et en Conseil d'Administration. Il autorise tous achats, locations nécessaires au fonctionnement de l'association. Il autorise toute transaction.

Art 12.3- Fonctionnement

Le Bureau se réunit dès que nécessaire, si possible au moins une fois par semaine. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix de la présidente ou du président est prépondérante. La moitié plus un membre des membres du bureau doivent être présents ou représentés pour que les délibérations soient valides.

Art 13- La Présidente ou le Président de l'association

La Présidente ou le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. Elle ou il fixe l'ordre du jour de ces réunions. La Présidente ou le Président fixe la date de l'Assemblée Générale et son ordre du jour en accord avec le Conseil d'Administration.

Elle ou il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs

à cet effet. Elle ou il peut déléguer certaines de ces attributions. Elle ou Il est la seule personne représentante légale de l'association vis-à-vis des tiers : elle seule peut signer un contrat ou agir en justice, sauf délégation temporaire donnée à un autre membre du Conseil d'administration. En cas d'absence ou de maladie, elle ou il est remplacé par un

vice -président ou une vice-présidente ou tout autre membre du bureau ou du Conseil d'Administration, spécialement délégué par le Conseil.

Art 14- Les Vice- Présidents

La présidente ou le Président est assisté dans ses fonctions par un ou une Vice-présidente partenariat et un ou une Vice-présidente communication. La ou le Vice-président partenariat représente habituellement l'association auprès de la direction de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, des associations de l'Institut et des partenaires de l'association. La ou le Vice -président communication est chargé de tous les supports de communication afin de garantir une communication effective de toutes les activités offertes aux étudiants et étudiantes par l'association.

Art 15- La Trésorière ou le Trésorier

La Trésorière ou le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance de la Présidente ou du Président. Il veille à la mise en place et au suivi du fonds de réserve. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte au Conseil d'Administration qui statue sur la gestion. Il prépare un rapport financier annuel à la fin du mandat du Conseil d'administration.

Art 16- La Secrétaire générale ou le Secrétaire général

La Secrétaire générale ou le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, et de la conservation des archives et de la tenue du local. Il est responsable de la convocation des membres pour l'Assemblée Générale. Il publie les ordres du jours et les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration, et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il prépare le rapport annuel d'activité.

TITRE IV : RESSOURCES- GESTION- REGLEMENT

INTERIEUR ARTICLE 17 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent : 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ; 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes ; 3 ° Les subventions de qui peuvent lui être accordées par la Fondation Nationale des Sciences Politiques ou d'autres personnes morales ; 4° les revenus de ses biens ; 5° Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ; 6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ART 18- GESTION

Art 18.1- Fonds de réserve L'association dispose d'un fonds de réserve afin de garantir la pérennité de son action selon un principe de bonne gestion. Le fonds de réserve comprend : 1) le matériel nécessaire au fonctionnement de l'association. 2) une somme en capital mise en réserve, dès la première année d'activité, correspondant à un minimum de 10% du budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Art 18.2- Rapports d'activité

Les membres du Bureau et du Conseil d'Administration devront, à la fin de l'exercice, remettre un rapport d'activité et un rapport financier sur les missions qui étaient sous leur responsabilité. Ces rapports seront consignés dans les archives, électroniques ou matérielles, transmis à Sciences Po, mis à la disposition des adhérents et rendus

publics. *Art 18.3- Les procès-verbaux*

Les procès-verbaux des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération. Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire sur un registre.

TITRE V : DISSOLUTION

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, convoquée à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorités prévues. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des actifs de l'association, et dont elle déterminera les pouvoirs dans les limites suivantes : - les actifs doivent être transférés à une ou des associations ayant pour objet la promotion des activités culturelles au sein de Sciences Po et au profit de ses étudiants, à moins d'extinction de cette dernière qualité ; - dans ce dernier cas, les actifs seront transférés à l'Association des Anciens Élèves de Sciences Po.

TITRE VI : REGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 20 – REGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est à signé par tout membre du BDA. Il garantit la bonne conduite des membres et le bon déroulement des passations. Le règlement rappelle la conduite attendue des membres et inscrit les projets comme propriété du BDA et non des membres. Le règlement est transmis et accessible à tous les membres. Ce dernier doit être signé. Si un membre refuse la signature, ce dernier s'expose à la sanction de la démission. Le règlement reste modifiable par réunion de l'Assemblée Générale et se doit d'être voté à la majorité absolue.

Julie RINGENBACH, en sa qualité de Présidente de l'association pour l'année 2025-2026,



Avril Vrinat Dumanoir, en sa qualité de Secrétaire générale de l'association pour l'année 2025-2026,

